

LE MINISTRE DE LA REGION WALLONNE POUR L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE, LA VIE RURALE, L'EAU ET LE SOUS-SOL,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles,
notamment l'article 6, § 1er, 1 ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
notamment l'article 150 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 modifié par l'arrêté
de l'Exécutif du 23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de
l'Exécutif ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982 modifié par l'arrêté de
l'Exécutif du 23 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition
des compétences entre les Ministres, Membres de l'Exécutif ;

Vu la délibération du 18 novembre 1986 du Conseil communal de la
commune de Nandrin proposant la constitution d'une Commission consultative
communale d'aménagement du territoire en application de l'article 150 du
Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu l'avis du 22 avril 1987 de la Commission consultative régionale
d'aménagement du territoire ;

A R R E T E :

Article 1er..- La Commission consultative communale d'aménagement du terri-
toire de la commune de Nandrin est constituée.

Article 2..- Outre son président, cette Commission est composée de 16 membres
siégeant avec voix délibérative et est constituée de la manière suivante :

En qualité de président :

M. R. PETITHAN.

Au titre de représentants du secteur public :

Mme M. LECLERE - PETRE ;

M. C. BOUVIER ;

M. J.L. CLOUX ;

Mme C. DARGENT ;

M. Cl. DELBROUCK ;

M. J.M. FRERE.

Au titre de représentants du secteur privé :

M. M. EVRARD ;
M. F. PAQUOT ;
M. J. BLOCKX ;
Mme M. DELBROUCK - SOMVILLE ;
M. R. DELREZ ;
M. L. GERMEAU ;
M. R. GROSJEAN ;
M. J. QUOIBION ;
Mme G. THISSE - HALLEUX ;
M. J. VAESSEN.

Article 3. - Le Fonctionnaire siégeant auprès de la Commission avec voix consultative est le Fonctionnaire délégué visé à l'article 196, § 1er du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou son représentant.

Article 4. - Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Fait à *Brunelles, le 10 juillet 1987*



Albert LIENARD.